

**ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 69****PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
REGLEMENTANT DE MANIERE
PROVISOIRE LE STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION CHEMIN DE
MONTJEAN****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande de permission de voirie en date du 16 mai 2025 concernant des travaux de génie civil pour un raccordement électrique, entrepris par la société DERICHEBOURG pour le compte d'ENEDIS, Chemin de Montjean à compter du lundi 2 juin 2025 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur le domaine public communal ;

Il y a lieu par conséquent de définir les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de voirie, et en réglementant de manière provisoire le stationnement et la circulation aux lieux des travaux.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire, l'entreprise DERICHEBOURG ENERGIE EP, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux de génie civil avec réalisation d'une fouille pour la création d'un raccordement électrique sur le domaine public, sur la période du lundi 2 au lundi 30 juin 2025, Chemin de Montjean, à proximité de l'entrée du domaine de Montjean, près de la voie des Laitières.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à ouvrir un accès pour pénétrer sur l'espace piétonnier situé chemin de Montjean pour réaliser le chantier, et devra mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.

Article 3 : Le stationnement, sur l'espace piétonnier chemin de Montjean, ne sera autorisé que pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.
Le non-respect de ces dispositions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire.

Article 5 : La remise en état des lieux des travaux, trottoir et/ou accotement, devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.

- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
 - Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - L'entreprise DERICHEBOURG ENERGIE EP
 - ENEDIS

Wissous, le 19 mai 2025



Florian GALLANT
Maire de Wissous